



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée d'assurance

Question écrite n° 3351

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chômeurs de longue durée qui sont déjà en fin de droits totalisant 150 trimestres soit 37,5 annuités de cotisation de retraite et qui auront soixante ans en 1994. Dans la perspective d'une modification du régime des retraites il désire connaître les intentions du Gouvernement les concernant.

Texte de la réponse

Parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement afin d'assurer la pérennité des régimes de retraite dont notamment le régime général d'assurance vieillesse, figure l'allongement de 150 à 160 trimestres de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour l'obtention de l'âge de 60 ans d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100. Afin d'atténuer les effets de cette mesure, il a été prévu une montée en charge très progressive à raison d'un trimestre par génération. Ainsi la génération 1934, première génération concernée par la réforme, devra justifier d'un trimestre supplémentaire, soit 151 trimestres au lieu de 150 trimestres. S'agissant plus particulièrement de la situation des chômeurs en fin de droits, il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont prises en compte, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, dans la limite de cinq ans lorsque le chômeur, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisations à ce régime et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Dès lors, ceux d'entre eux qui atteindront soixante ans en 1994 ne seront par conséquent pas lésés par la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3351

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1864

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2908